



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **7 juin 2010**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Version expurgée de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de
non-communication d'informations contenues dans les transcriptions
d'interrogatoires de témoins à charge**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l’Affaire Lubanga »), rend la présente décision (« la Décision ») relative à la requête de l’Accusation aux fins de non-communication d’informations contenues dans les transcriptions d’interrogatoires de témoins à charge (« la Requête¹ »).

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Dans sa décision du 19 novembre 2009², la Chambre a autorisé le Bureau du Procureur (« l’Accusation ») à contacter certains des témoins qu’il avait cités à comparaître afin de se préparer face à la Défense. Ces rencontres ou entretiens devaient être enregistrés sur support audio ou vidéo et étaient pleinement soumis à l’obligation de communication³.
2. L’Accusation a par la suite mené de nouveaux entretiens avec plusieurs témoins à charge et les éléments pertinents ont été communiqués à la Défense. Les transcriptions de deux entretiens ont été communiquées sous leur forme expurgée⁴, dans l’attente d’une décision sur la présente Requête.

¹ *Prosecution’s Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 15 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Conf-Exp. Une version publique expurgée de la Requête a été déposée le 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red.

² Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l’Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 20 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2192-Red.

³ *Redacted Second Decision on disclosure by the defence and Decision on whether the prosecution may contact defence witnesses*, 20 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2192-Red, par. 66.

⁴ L’Accusation a annexé quatre transcriptions d’entretien expurgées à sa Requête. Elles portent les numéros ERN DRC-OTP-0226-0487, DRC-OTP-0226-0520, DRC-OTP-0223-0638 et DRC-OTP-0223-0687 et ont trait à deux entretiens supplémentaires avec, respectivement, le témoin DRC-OTP-WWWW-0089 qui doit comparaître au procès et le témoin DRC-OTP-WWWW-0500 qui n’est pas appelé à comparaître.

3. La Requête aux fins d'autorisation de procéder à la suppression de certaines informations figurant dans les transcriptions de deux entretiens menés avec des témoins à charge conformément à la décision de la Chambre du 19 novembre 2009 a été déposée par l'Accusation le 15 avril 2010⁵. Ces suppressions sont demandées en vertu des articles 54-3-f, 64 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Une version publique expurgée de cette requête a été déposée le 19 avril 2010⁶. La Chambre a ramené au 29 avril 2010 le délai accordé pour répondre à la Requête, conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour⁷.

4. En particulier, l'Accusation demande des suppressions d'informations dans quatre transcriptions d'entretiens supplémentaires menés avec les témoins à charge DRC-OTP-WWWW-0089 et DRC-OTP-WWWW-0500. L'Accusation explique que les informations qu'elle souhaite ne pas porter à la connaissance de la Défense concernent i) l'endroit où se trouvent des témoins participant au programme de protection de la Cour, et ii) le nom et l'endroit où se trouvent des membres de la famille de témoins qui ne sont pas appelés à comparaître. Elle affirme qu'il est nécessaire de ne pas communiquer ces informations pour garantir la sécurité des intéressés. Selon elle, les suppressions proposées n'ont pas d'incidence sur l'intérêt des informations en question ni n'empêchent la Défense de les évaluer⁸, et elles n'ont pas d'effet néfaste sur les points concernant la cause

⁵ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 15 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Conf-Exp.

⁶ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red.

⁷ Courriel électronique transmis aux parties et participants par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 20 avril 2010.

⁸ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red, par. 4.

de la Défense⁹. L'Accusation avance que ces suppressions ne sont par conséquent pas préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé¹⁰.

5. La Défense a déposé ses observations le 29 avril 2010¹¹. Elle n'a pas formulé d'observations sur la divulgation éventuelle de l'adresse actuelle du témoin DRC-OTP-WWWW-0089 ou du nom et de l'adresse de membres de la famille du témoin DRC-OTP-WWWW-0500¹². Elle s'oppose toutefois à la demande de suppression, dans les transcriptions d'entretiens avec le témoin DRC-OTP-WWWW-0500, des noms et informations permettant d'identifier deux personnes que l'Accusation qualifie de « tiers innocents¹³ ».
6. Les représentants légaux des victimes n'ont pas déposé d'observations sur cette question.

II. Droit applicable et décisions pertinentes

7. La Chambre a examiné les dispositions suivantes du Statut et du Règlement de la Cour, qui sont pertinentes pour la Requête du Procureur :

Article 54

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

[...]

3. Le Procureur peut :

⁹ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red, par. 4.

¹⁰ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red, par. 4.

¹¹ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interview with Prosecution Witnesses* », déposée le 16 avril 2010, 29 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2405.

¹² Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interview with Prosecution Witnesses* », déposée le 16 avril 2010, 29 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2405, par. 4.

¹³ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interview with Prosecution Witnesses* », déposée le 16 avril 2010, 29 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2405, par. 5.

[...]

- f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

[...]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[...]

- e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et
f) Statuer sur toute autre question pertinente.

[...]

Article 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

Règle 81

Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur ex parte. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

[...]

4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

[...]

8. Dans sa décision du 19 novembre 2009¹⁴, la Chambre a conclu que, en particulier en l'absence d'objection de la Défense, il était opportun que l'Accusation interroge de nouveau trois témoins qu'elle avait cités à comparaître ; ces entretiens devaient être enregistrés sur support audio ou vidéo¹⁵ ; et l'Accusation devait s'acquitter pleinement de ses obligations de communication¹⁶. La Chambre a considéré que cette approche était d'application générale et permettait à l'Accusation de ré-interroger des témoins qu'elle avait déjà cités à comparaître, après en avoir informé la Chambre et la Défense¹⁷.
9. La Chambre d'appel a fixé les critères devant s'appliquer lorsqu'une Chambre, dans des circonstances exceptionnelles, envisageait d'autoriser la non-communication de l'identité de témoins à la Défense. Elle a jugé que trois des considérations les plus importantes étaient 1) le risque que la communication de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille, 2) la nécessité de prendre des mesures de protection et 3) la nécessité de procéder à un examen pour s'assurer que ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹⁸. La Chambre d'appel a également souligné qu'il fallait examiner s'il était possible et

¹⁴ Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 20 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2192-Red.

¹⁵ Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA, par. 66.

¹⁶ Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA, par. 66.

¹⁷ Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA, par. 66.

¹⁸ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 21 à 23.

suffisant compte tenu des circonstances de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives¹⁹.

10. Bien que ces critères aient été établis lors de la phase préliminaire de la procédure, la Chambre a conclu qu'ils s'appliquaient également au stade du procès²⁰. Elle a en particulier estimé que sa responsabilité au sens de l'article 64-6-e, à savoir « [a]ssurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes », incluait la protection de toutes les personnes courant un risque du fait des activités de la Cour dans le contexte de la présente instance²¹.

11. Dans un arrêt rendu ultérieurement dans le cadre d'un appel interjeté dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre d'appel a développé ses conclusions en déterminant que « La règle 81-4 du Règlement [...] devrait être interprétée comme incluant les termes "personnes courant un risque du fait des activités de la Cour" pour refléter l'intention des États ayant adopté le Statut de Rome et le Règlement [...] qui était de protéger cette catégorie de personnes, comme l'indiquent l'article 54-3-f du Statut et d'autres dispositions du Statut et du Règlement²² ». Elle a également insisté sur le fait que la non-communication de certains renseignements en vue de protéger des personnes courant un risque du fait des

¹⁹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 33.

²⁰ *Decision on the prosecution's applications to vary protective measures under Regulation 42 of 14 July and 17 August 2009*, 10 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2206-Conf-Exp, version confidentielle expurgée du 31 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2206-Conf et version publique expurgée du 22 février 2010, ICC-01/04-01/06-2206-Red, par. 15.

²¹ *Decision on the « Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information » of 5 December 2008*, 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf, version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-1924-Anx2, par. 2.

²² Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 1.

activités de la Cour nécessitait « un examen minutieux, au cas par cas et compte dûment tenu des droits [de l'accusé]²³ ».

12. Par ailleurs, la Chambre a précédemment autorisé la suppression permanente du nom de personnes désignées comme « tiers » lorsque, notamment, l'information en question n'était pas pertinente pour les questions soulevées dans le cadre de l'affaire, sous réserve que cette suppression ne rende pas le document incompréhensible ou inutilisable²⁴.

III. Analyse et conclusions

13. Ayant à l'esprit, en particulier, son obligation de protéger les personnes qui courent un risque du fait des activités de la Cour et de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de l'accusé, la Chambre a procédé à une analyse au cas par cas des suppressions proposées.

Information concernant l'endroit où se trouve un témoin bénéficiant du programme de protection de la Cour

14. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, la suppression de renseignements qui pourraient révéler l'endroit où se trouve actuellement DRC-OTP-WWW-0089²⁵. Ce témoin a fait l'objet d'une réinstallation dans le cadre du

²³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 2.

²⁴ Transcription de l'audience du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 3, lignes 1 à 13 ; transcription de l'audience du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-72-CONF-EXP-ENG, p. 2, lignes 8 à 24 ; Ordonnance faisant droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de ne pas communiquer des renseignements fournis par un témoin, 31 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1146-Conf-Exp-tFRA, et version confidentielle expurgée ICC-01/04-01/06-1221-Conf-Anx1, par. 8 ; *Decision on « Prosecution's Application for Non-disclosure of Information » filed on 14 May 2008*, 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1561-Conf-Exp, par. 13 à 16.

²⁵ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red, par. 7.

programme de protection de la Cour. La Chambre a déjà autorisé des suppressions similaires²⁶.

15. Il n'y a pas d'objection à cette demande²⁷.

16. Conformément à ses précédentes décisions, et en vertu de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement, la Chambre considère que la suppression de la mention de l'endroit où se trouvent des témoins bénéficiant du programme de protection est nécessaire et équitable. La communication de cette information ferait courir au témoin, et peut-être à d'autres personnes, un risque du fait des activités de la Cour ; cette information n'est pas pertinente pour les questions soulevées dans le cadre de l'affaire ; et sa suppression ne rend pas le document incompréhensible ou inutilisable. Aucune autre mesure de protection de moindre ampleur ne peut être prise dans les circonstances de l'espèce. Par conséquent, la Chambre autorise cette suppression.

Informations relatives au nom et à l'endroit où se trouvent des membres de la famille de témoins qui ne sont pas appelés à comparaître

17. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, la suppression, dans deux transcriptions d'entretiens supplémentaires avec DRC-OTP-WWW-0500²⁸, de la mention du nom de membres de la famille du témoin et

²⁶ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red, par 9. L'Accusation renvoie à la décision antérieure de la Chambre autorisant les suppressions de la mention du lieu de résidence de témoins protégés : *Decision on the Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information of 19 December 2008, and the Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information of 4 February 2009*, 10 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2208-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée en a été déposée le 31 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2208-Conf-Red ; une version publique expurgée (rectificatif) a été déposée le 12 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2208-Red-Corr.

²⁷ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interview with Prosecution Witnesses* », déposée le 16 avril 2010, 29 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2405, par. 4.

²⁸ DRC-OTP-0226-0487 et DRC-OTP-0226-0521.

[EXPURGÉ]²⁹. Elle fait valoir que [EXPURGÉ] pourraient révéler l'endroit où se trouvent le frère et le père du témoin, et mettre ainsi leur sécurité en péril³⁰.

18. L'Accusation affirme en outre que puisque ni le témoin DRC-OTP-WWW-0500 ni les membres de sa famille ne sont des témoins en l'espèce, leur lieu de résidence n'est pas pertinent pour les questions soulevées dans le cadre de l'affaire³¹. Elle s'appuie sur un certain nombre de décisions rendues par le juge unique dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* et selon lesquelles la communication à la Défense des noms et renseignements permettant d'identifier des membres de la famille de témoins à charge, notamment des informations pouvant révéler leur lieu de résidence, pouvait faire courir un risque supplémentaire à leur sécurité et à leur bien-être³².

19. L'Accusation fait observer que la Chambre a déjà autorisé la suppression de noms et de renseignements permettant d'identifier des membres de la famille de témoins et de sources de l'Accusation, lorsque ces renseignements n'étaient pas pertinents pour les questions soulevées dans le cadre de l'affaire³³.

20. Dans la réponse qu'elle a déposée le 29 avril 2010, la Défense n'a pas formulé d'observations sur cette question³⁴.

²⁹ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 15 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Conf-Exp, par. 10.

³⁰ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red, par. 10.

³¹ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red, par. 11.

³² *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red, par. 12.

³³ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red, par. 13.

³⁴ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interview with Prosecution Witnesses* », déposée le 16 avril 2010, 29 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2405, par. 4.

21. La Chambre a précédemment autorisé la suppression, au cas par cas, de la mention de l'identité de témoins qui n'étaient pas cités à comparaître et de membres de la famille de témoins à charge³⁵. En particulier, elle s'est demandé si les suppressions proposées avaient trait à des informations pertinentes pour une question soulevée dans le cadre de l'affaire, et si elles pouvaient porter atteinte aux droits de l'accusé.
22. Lorsqu'elle examine la pertinence d'une information donnée pour une question soulevée dans le cadre de l'affaire, la Chambre, surtout à ce stade de la procédure, prend en considération la cause et la stratégie de la Défense. L'identité de certains témoins à charge et membres de leur famille est devenue une question hautement controversée en l'espèce. Par conséquent, la Chambre a été particulièrement prudente pour déterminer si l'identité de ces personnes était potentiellement pertinente.
23. Il importe de signaler que ces informations concernent des membres de la famille d'un témoin à charge qui n'a pas été cité à comparaître et qu'en tout état de cause elles ne relèvent pas du champ d'application de l'article 67-2 du Statut ni de la règle 77 du Règlement. Il s'ensuit que l'identité des membres de la famille de l'intéressé et l'endroit où ils résident ne sont pas pertinents pour une question soulevée dans le cadre de l'affaire. En outre, ces suppressions ne rendent pas le document incompréhensible ni autrement inutilisable. Par conséquent, ces

³⁵ Voir par exemple : *Decision on the Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information of 19 December 2008, and the Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information of 4 February 2009*, ICC-01/04-01/06-2208-Conf-Exp, par. 28, 39, 42, 58, 59, 63, 69, 74, 77 et 80 ; *Decision on the « Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information » of 5 December 2008*, 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf, par. 34 et 35 ; rectificatif : annexe 1 à la *Decision issuing corrected and redacted versions of « Decision on the 'Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information' of 5 December 2008 »*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1924-Conf-Anx1, par. 34 et 35. Version publique expurgée : annexe 2 à la *Decision issuing corrected and redacted versions of « Decision on the 'Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information' of 5 December 2008 »*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1924-Anx2, par. 34 et 35.

suppressions ne portant pas atteinte aux droits de l'accusé, il est fait droit à la demande.

Informations concernant des « tiers innocents »

24. L'Accusation demande la suppression, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, du nom et des renseignements permettant d'identifier des personnes qui ne sont pas témoins en l'espèce, figurant dans les transcriptions d'entretiens avec DRC-OTP-WWWW-0089. Elle souhaite en particulier supprimer les noms [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] pour ne pas mettre ces personnes en danger³⁶. Elle avance que leur nom et l'endroit où elles résident en qualité de « tiers » ne sont pas pertinents pour une question soulevée dans le cadre de l'espèce. L'Accusation est d'avis que la suppression de ces renseignements n'aura pas d'incidence sur la valeur ou le contenu des documents, ni ne les rendra aucunement incompréhensibles ni inutilisables³⁷.

25. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas clairement indiqué quels passages des transcriptions étaient concernés, ce qui fait qu'il est impossible d'identifier les « tiers innocents » en question. Elle affirme cependant aussi qu'eu égard au contexte de l'entretien supplémentaire mené avec le témoin DRC-OTP-WWWW-0089, les informations supprimées peuvent concerner i) une personne qui est peut-être en mesure de témoigner quant à la présence du témoin DRC-OTP-WWWW-0089 dans un groupe armé, et ii) une ou plusieurs personnes qui ont pu informer le témoin DRC-OTP-WWWW0089 des déplacements d'un témoin de la Défense et de ses contacts avec l'équipe de la Défense³⁸. Elle demande que ces

³⁶ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 15 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Conf-Exp, par. 14.

³⁷ *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2392-Red, par. 15 et 16.

³⁸ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interview with Prosecution Witnesses* », déposée le 16 avril 2010, 29 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2405, par. 7.

informations lui soient communiquées pour qu'elle puisse poursuivre ses investigations relatives au témoin DRC-OTP-WWW-0089³⁹. En outre, la Défense estime que l'Accusation n'a pas suffisamment expliqué en quoi la communication de ces informations menacerait la sécurité de ces personnes⁴⁰.

26. La Chambre a déjà autorisé la suppression de renseignements permettant d'identifier des « tiers »⁴¹. Cependant, à mesure que le procès avançait, l'identité de certains « tiers » est devenue une question soulevée dans le cadre de l'affaire, et étant donné les investigations précises identifiées par la Défense (comme indiqué ci-dessus), la Chambre est persuadée que ces noms concernent des questions pertinentes dans le cadre du procès. En outre, l'Accusation n'a pas fourni suffisamment de détails quant aux dangers que ferait courir la communication de ces informations pour la sécurité de ces personnes. La Chambre rejette par conséquent cette demande.

IV. Conclusion

27. Par ces motifs et en vertu des articles 54-3-f et 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement, la Chambre

- a. fait droit à la demande de suppression des renseignements relatifs au lieu où résident le témoin DRC-OTP-WWW-0089 et

³⁹ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interview with Prosecution Witnesses* », déposée le 16 avril 2010, 29 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2405, par. 8.

⁴⁰ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interview with Prosecution Witnesses* », déposée le 16 avril 2010, 29 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2405, par. 9.

⁴¹ *Decision on the « Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information » of 5 December 2008*, 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf, par. 34 et 35.

les membres de la famille du témoin DRC-OTP-WWWW-0500 dans les transcriptions des entretiens supplémentaires ;

- b. rejette la demande de suppression des noms de tiers dans les transcriptions des entretiens supplémentaires avec le témoin DRC-OTP-WWWW-0089 présentée par l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge

Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 7 juin 2010

À La Haye (Pays-Bas)